

Résumé exécutif

Introduction

Le rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au Royaume du Maroc pour l'année 2020, intitulé « Covid-19 : situation exceptionnelle et nouvel exercice des droits de l'Homme », publié par le Conseil national des droits de l'Homme, contient une évaluation et une analyse objectives de la situation des droits de l'Homme dans notre pays pendant la pandémie de Covid 19. Le rapport présente également le bilan des activités et interventions du CNDH dans le cadre des missions qui lui sont assignées en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme et en matière de prévention des violations de ces droits avec une approche qui tient compte de l'identité du Conseil en tant qu'institution indépendante et pluraliste.

Le rapport est structuré autour de six axes :

- 1) le cadre juridique régissant l'état d'urgence sanitaire lié avec la pandémie de Covid 19 ;
- 2) la situation des droits de l'Homme et l'impact de la pandémie de COVID-19 sur ces droits ;
- 3) la promotion des droits humains ;
- 4) les relations de coopération à l'échelle nationale ;
- 5) la coopération et les relations de solidarité au niveau mondial ;
- 6) le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER.

Le rapport comprend également des recommandations spéciales relatives à la protection et à la promotion des droits de l'Homme dans le cadre de la gestion de la pandémie, ainsi que des recommandations générales pour améliorer la situation des droits de l'Homme sur les plans juridique et institutionnel et au niveau des politiques publiques et des pratiques.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 76.15 relative à la réorganisation du CNDH, les rapports des mécanismes ont été inclus dans leur intégralité dans le rapport annuel du Conseil. Il s'agit des rapports du mécanisme national de prévention de la torture, du mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violations de leurs droits et du mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap.

Conformément aux articles 48 et 51 de la loi 76.15, ce rapport a été présenté à l'Assemblée générale et a été approuvé lors de sa quatrième session tenue le 19 mars 2021. Conformément à l'article 35 de la loi susmentionnée, le rapport a été soumis à l'Appréciation de Sa Majesté le Roi, et une copie en a été transmise au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et au Président de la Chambre des conseillers.

Le présent rapport constitue un outil pour alerter le Gouvernement et les pouvoirs publics concernés sur les éventuelles violations des droits et libertés, et pour les inviter à y remédier conformément aux engagements nationaux et internationaux de notre pays. C'est un moyen aussi pour renforcer les politiques publiques par l'adoption d'une approche basée sur les droits de l'Homme. Le Parlement peut s'inspirer du contenu de ce rapport et de ses recommandations en matière d'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales et en matière de responsabilisation du Gouvernement dans la protection et la promotion des droits de l'Homme.

Résumé exécutif

La Constitution marocaine énonce explicitement deux situations nécessitant des mesures d'urgence restreignant les droits et libertés : l'état de siège et l'état d'exception, et l'état d'urgence sanitaire en tant que tel n'a pas de fondement constitutionnel. Imposé par les autorités compétentes, cette situation a entraîné la restriction de certains droits et libertés fondamentales en raison de l'élargissement des prérogatives de certaines autorités sécuritaires ou militaires dans le but de préserver la santé publique et l'ordre public. Par ailleurs, les pouvoirs publics sont dans l'obligation d'assurer la sécurité de la population et l'intégrité du territoire national dans le cadre du respect des libertés fondamentales garanties pour tous.

Le Conseil considère que le choix de légiférer sur le décret-loi n° 2-20-292 édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration sur la base des articles 21 et 24 de la Constitution et en s'appuyant sur les règlements sanitaires émis par l'Organisation mondiale de la santé, et que le fait d'adopter une procédure constitutionnelle urgente et légale pour cette fin, à travers l'article 81, ont été dictés par une circonstance particulière parallèlement à un contexte international de propagation d'une maladie déclarée comme pandémie exigeant des mesures d'urgence pour y faire face.

Le Conseil estime également que la restriction de certains droits en vertu de ce décret-loi était conforme à ce qui est stipulé à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant donné que cette épidémie constitue un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation.

Cependant, le Conseil note que le décret n° 2.20.293 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la pandémie du Covid 19 n'a pas précisé la date du début d'effet de l'état d'urgence sanitaire et que les autorités avaient commencé à prendre les mesures préventives et à imposer l'état d'urgence sanitaire avant la promulgation du décret-loi, soit le 20 mars 2020.

Le Conseil note également que cette décision s'inscrit dans le cadre des mesures de la police administrative relatives à la protection de la santé publique. Il note aussi que le décret-loi ne mentionnait pas la nécessité de recourir au Parlement en cas de nécessité pour prolonger l'état d'urgence sanitaire. Passer par décret sans se référer au Parlement soulève des interrogations qui touchent aux principes de l'Etat de droit et au contrôle du pouvoir exécutif et aux rôles des autres pouvoirs, en particulier du pouvoir législatif.

La mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire a constitué un grand pari pour le respect de ses mesures sur le territoire national. De manière générale, la population a interagi positivement avec les mesures prises par les pouvoirs publics avant et après la déclaration de l'état d'urgences sanitaire sur tout le territoire national.

La situation des droits de l'Homme au Maroc et l'impact de la pandémie de COVID-19 sur ces droits

Le Conseil est conscient que les mesures préventives dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire exigent la restriction d'un ensemble de droits et libertés fondamentales, notamment la liberté de circulation, la liberté de réunion, le droit de manifester et le droit de pratiquer la religion dans les lieux de culte. Ces mesures ont limité également la garantie de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Les droits de nombreuses catégories ont aussi été affectés, en particulier les groupes vulnérables.

Résumé exécutif

Au milieu de cette situation exceptionnelle, le Conseil a poursuivi ses missions, en instaurant le travail à distance pour la majorité de ses fonctionnaires. La réception, le traitement des plaintes et le monitoring des questions relatives aux droits de l'Homme dans le contexte de lutte contre la pandémie de Covid 19 ont été assurés. Le Conseil a informé, le 16 mars 2020, le public du numéro de téléphone et de l'adresse électronique dédiés aux plaintes et signalements. Le Conseil a également mis à la disposition des plaignants la plate-forme électronique «chikaya » comme alternative au dépôt direct des plaintes.

Dans ce contexte, le Conseil et ses commissions régionales ont reçu un total de 2536 plaintes au cours de l'année 2020, dont 1591 plaintes traitées par les CRDHs. Le conseil et ses antennes régionales ont également effectué 45 visites dans les établissements pénitentiaires, les centres de protection de l'enfance et dans les centres de protection sociale. Le Conseil, ses CRDHs et ses mécanismes nationaux ont également suivi cette situation à travers le monitoring de la situation des droits humains et en intervenant dans les cas relevant de ses compétences.

Le droit à la vie

Le Conseil a continué d'observer son respect total, notamment par le suivi des cas de condamnés à mort et des grèves de la faim, et en assurant le suivi de certains cas de décès de personnes privées de liberté à cause de la pandémie Covid 19, que ce soit dans des lieux de privation de liberté ou dans les hôpitaux. Dans ce contexte, 213 décès dans les établissements pénitentiaires ou décès de détenus dans les hôpitaux ont été enregistrés au cours de l'année 2020, contre 169 décès l'année précédente. Le Conseil a reçu des informations et des rapports indiquant que ces décès étaient dus à des causes naturelles, au suicide ou à une infection par le virus Covid 19. Le nombre de suicides a atteint 9 cas contre 11 décès par le virus Corona. Le conseil a également reçu 224 plaintes ou appels téléphoniques indiquant que certains prisonniers étaient en grève de la faim dans certaines prisons. Eu égard à la déficience des règles régissant le statut de la grève de la faim, et compte tenu de l'augmentation des cas dans les établissements pénitentiaires ces dernières années, Le Conseil et ses partenaires ont élaboré et publié un guide pratique à cet effet.

Le droit à l'intégrité physique

Le Conseil a reçu 6 plaintes concernant des allégations de torture dans des lieux de privation de liberté et 75 émanant de prisonniers se plaignant de mauvais traitements subis de la part d'employés des établissements pénitentiaires. Le Conseil, par le biais de ces CRDHs, a enquêté sur ces allégations et a auditionné les parties concernées. Le conseil a également relevé un recours à la violence dans la voie publique par les forces de l'ordre à l'encontre de nombreuses personnes ayant violé l'état d'urgence sanitaire dans certaines villes et régions. Le Conseil a publié le 23 mars 2020 un communiqué appelant les autorités publiques qui veillent à la santé des citoyens, à ce que certains membres des forces publiques respectent les principes de nécessité et de proportionnalité lors de l'usage de la coercition dans l'application de la loi et des mesures d'urgence. Le Conseil considère que les interventions des responsables de l'application des lois ont été globalement caractérisées par le respect de la légalité, avec des cas isolés d'abus. Le Conseil note positivement la responsabilisation parlementaire et l'ouverture d'enquêtes sur ces abus par les autorités judiciaires, ainsi que la prise de mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires impliqués dans ces pratiques illégales.

Résumé exécutif

Le droit à la santé

La pandémie a montré les dysfonctionnements majeurs dont souffre le secteur de santé notre pays et qui impactent la pleine jouissance du droit à un meilleur niveau de santé. On dénombre la faiblesse de l'infrastructure sanitaire et la pénurie de ressources humaines travaillant dans le secteur dû essentiellement à la faiblesse du budget alloué au secteur. On relève aussi le manque d'investissement dans la recherche scientifique notamment dans le domaine médical. Si le Conseil note la gestion par les Gouvernement des ressources évitant à notre pays les pires scénarios, en revanche, il note que la crise sanitaire a eu des répercussions sur la jouissance du droit à la santé physique et mentale pour certaines catégories, en particulier les personnes souffrant de maladies chroniques, les femmes et les enfants.

La bioéthique

L'absence d'un comité national indépendant, pluraliste et pluridisciplinaire chargé de l'évaluation des questions éthiques, scientifiques et sociales liés aux projets de recherche portant sur la vie humaine, et sur d'autres thématiques , a eu un effet significatif durant cette période. Ce comité aurait largement contribué à concevoir une vision globale sur les enjeux éthiques, sociaux et juridiques des décisions prises.

Le droit à l'éducation

Malgré les efforts déployés afin d'assurer la continuité pédagogique, plusieurs écueils ont affecté la pleine jouissance de ce droit pour tous lors de la crise, notamment le principe d'égalité des chances dans l'accès au droit à l'éducation pour tous. La pandémie a également révélé des insuffisances structurelles au sujet de l'utilisation des moyens technologiques dans le processus d'apprentissage à distance, en l'absence de formation des enseignants et des élèves tenant compte de l'utilisation optimale de ces applications. La pandémie a également soulevé un autre problème lié à l'enseignement privé, en raison du désaccord entre les écoles privées et les parents d'élèves sur les coûts de la scolarité dans l'absence de services ou dans la baisse de qualité, provoquant des protestations dans plusieurs villes.

Le droit au travail, l'entreprise et les droits de l'Homme

Les conséquences économiques et sociales de la pandémie de Covid 19 ont constitué un défi sans précédent pour que les gouvernements et les entreprises dans le respect des normes relatives aux droits de l'Homme. Plusieurs entreprises ont suspendu leurs activités provisoirement ou de manière définitive. Ceci a impacté la jouissance du droit au travail et causé de grandes souffrances et a révélé la grande vulnérabilité d'une large partie des employés car plusieurs d'entre eux ont été licenciés ou suspendus et ont baissé leurs heures de travail. La pandémie a également élargi la base de la pauvreté et augmenté les taux de chômage. Elle a mis la lumière sur les problèmes liés à la protection sociale. En outre, la pandémie a clairement mis en évidence le sujet de la non-affiliation de plusieurs salariés aux différentes institutions de protection sociale. La création du Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus a eu un effet positif et a contribué à atténuer les impacts sociaux et économiques de la crise sanitaire.

Le droit au logement

Si le Conseil prend note positivement des mesures urgentes prises pour soutenir les personnes ne disposant pas de logement décent ou se trouvant dans la situation de rue, il considère que la pandémie actuelle a révélé que le droit à un logement décent constitue encore un défi majeur pour plusieurs familles et groupes, affectant la dignité et la jouissance d'autres droits.

Résumé exécutif

Le droit à la libre circulation

Sa restriction a eu des répercussions sur l'économie, en particulier le secteur du tourisme. La fermeture de l'espace aérien et maritime a également coïncidé avec la présence de ressortissants marocains en dehors du territoire national qui se sont retrouvés bloqués jusqu'au 11 juin 2020, quand les autorités marocaines ont lancé un programme exceptionnel pour leur rapatriement. Le Conseil note que cette décision a pris beaucoup de retard sachant que plusieurs marocains manquaient de moyens pour rester hors de leur pays, malgré le soutien apporté par les ambassades du Maroc.

Le droit à l'alimentation

Le Conseil constate que les denrées alimentaires étaient disponibles, en quantités suffisantes, de qualité et à la portée de tous, malgré quelques spéculations enregistrées au tout début de la crise. Les prix des denrées alimentaires n'ont pas connu de changements significatifs, à l'exception de quelques produits au début du confinement. La liberté de circulation a été garantie aux commerçants et aux marchandises afin d'assurer l'approvisionnement des différentes régions du pays. Par ailleurs, il convient de rappeler que la crise sanitaire a mis en exergue l'importance capitale du secteur agricole et de l'agroalimentaire dans la sécurité alimentaire en temps de crise.

Le droit de rassemblement pacifique

Le Conseil a relevé certains cas de violation de la décision d'interdiction comme les rassemblements pour le retrait des autorisations de déplacement et la sortie de citoyens pour manifester ou se rassembler et ce sans respecter la procédure de distanciation sociale et du protocole sanitaire. Le conseil a remarqué que ces rassemblements se sont généralement déroulés dans des conditions normales. Si le conseil estime que la restriction du droit de réunion et de rassemblement en présentiel est nécessaire pour des raisons sanitaires légitimes, il convient de rappeler que des rassemblements à distance étaient disponibles via Internet, considéré comme alternative à l'exercice de ce droit.

La liberté d'association

Le nombre d'associations autorisées par les autorités administratives a connu une augmentation significative. Il a atteint 209 657 associations contre environ 130 000 en 2016, œuvrant dans les domaines du développement, le social, l'environnemental, le culturel, etc. Si le Conseil rappelle l'importance du travail associatif en lien avec les enjeux de proximité, il constate l'existence de quelques défis qui continuent à entraver son efficacité et sa contribution à la construction de l'Etat de droit, notamment la faiblesse de l'encadrement associatif de la population dans le domaine de la démocratie participative ainsi que le manque de moyens financiers. Le Conseil a reçu, durant l'année 2020, un total de 28 plaintes concernant la liberté d'association liées au refus des dossiers juridiques, au dépôt de dossiers sans recevoir les récépissés provisoires, au refus de délivrer le récépissé définitif, à l'interdiction de l'exercice des activités associatives ou syndicales, ou aux plaintes contre des restrictions à l'exercice de l'activité syndicale ou à des décisions en raison de l'affiliation syndicale.

La liberté d'opinion, d'expression et d'information

Si le législateur a instauré des garanties contre les peines privatives de liberté dans les sujets liés à la presse et à l'édition, ces garanties ne concernent pas l'édition dans son sens large et l'édition sur les plateformes numériques en particulier. Le conseil estime que si l'espace numérique représente un forum pour la libre expression, pour l'accès à l'information et pour la participation à la vie publique, il peut, en revanche, constituer un obstacle à l'exercice

Résumé exécutif

de la liberté d'opinion et d'expression. Ceci en raison de l'implication d'autres intervenants et influenceurs dans le but de porter atteinte à la liberté d'expression et de contribuer à désinformer l'opinion publique et de la manipuler par les fakes news, et à cause de l'utilisation d'algorithmes et d'applications électroniques.

Si le Conseil rappelle que les journalistes et les défenseurs des droits de l'Homme doivent faire preuve d'exigence professionnelles et éthiques et assumer leurs responsabilités pendant la crise sanitaire actuelle et de fournir au public des informations exactes et fiables et au bon moment, il estime qu'ils doivent bénéficier, en général, du droit de critiquer et de responsabiliser les pouvoirs publics et d'enquêter sur leur réactivité par rapport à la pandémie sachant que l'état d'urgence sanitaire nécessite d'annuler ou d'assouplir le principe de contrôle et de contrepouvoir. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi sur le droit d'accès à l'information, le Conseil considère que le Gouvernement doit nécessairement procéder à la publication proactive, notamment en ce qui concerne les projets de loi.

Le droit à la vie privée

Le Conseil constate que si le développement technologique génère un effet sur la diffusion de l'information, sur son partage, sur son accessibilité, sur la communication immédiate, et l'ouverture de nouveaux espaces d'expression pour les défenseurs des droits de l'Homme, il crée, par ailleurs, un environnement propice à la violation de la vie privée et à la circulation de données à caractère personnel sans consentement et en l'absence de support légal. Le Conseil exprime sa préoccupation face à la hausse des appels à l'incitation à la violence ou à la haine haine dans l'espace numérique.

L'égalité et la non-discrimination

Le Conseil a remarqué que les pouvoirs publics, dans le cadre de la lutte contre la pandémie, ont adopté une stratégie non discriminatoire, car les mesures concernent toutes les personnes et ne distinguent pas entre les zones rurales ou urbaines. Le Conseil a attiré l'attention du Gouvernement pour que les dispositions prises dans les domaines économique et social bénéficient à toutes les personnes et à toutes les catégories, en particulier les groupes vulnérables ou les individus susceptibles d'être marginalisé ou exclues des politiques de soutien.

Les délits et les arrestations pendant l'état d'urgence sanitaire

Les motifs de l'arrestation étaient dus au non-respect du décret-loi relatif à l'état d'urgence sanitaire et à la violation de certains articles de la loi pénale ou d'autres textes. Rappelant que la privation de liberté ne doit être invoquée que dans des cas extrêmes, pour des motifs déterminés par la loi et en tenant compte des garanties procédurales appropriées, et que la privation de liberté doit être raisonnable, nécessaire et proportionnée en toutes circonstances, même dans le cas de l'état d'urgence, le Conseil considère que l'arrestation des individus et leurs poursuites pour violation de l'état d'urgence entre le 21 et le 24 mars 2020, ou l'adaptation des poursuites conformément à d'autres lois (par exemple, le droit pénal) constituent des violations de la Constitution et des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le droit d'accès à la justice et le procès à distance

Le Conseil s'est félicité des procédures de procès à distance, mais il a noté l'existence de plusieurs défis au niveau juridique et en matière de droits humains. On peut citer la restriction qui a concerné le respect du principe de présence et la confrontation orale, le principe de publicité, le principe de l'égalité des moyens de défense et la

Résumé exécutif

liberté de l'avocat de communiquer avec son client au cours du procès. Les difficultés logistiques et techniques continuent également de constituer un défi important pour la conduite d'essais à distance. Le conseil et ses Commissions régionales ont observé des procès qui mobilisent l'opinion publique nationale et internationale. Le CNDH veillera à la publication de ses rapports sur les garanties et les conditions d'un procès équitable au sujet des procès qu'il a observés.

Les changements climatiques et le droit à l'environnement

Le Maroc, à l'image d'autres pays, a enregistré, une atténuation des effets sur l'environnement du fait de l'arrêt de plusieurs activités, notamment industrielles, et de la suspension de certains moyens transports. Au cours de l'année 2020, le Conseil a poursuivi son implication dans les dynamiques liées au droit à l'environnement, aux changements climatiques et au rôle des institutions nationales des droits de l'Homme en la matière. Il note également la prise de conscience croissante de la société civile aux questions liées au droit à un environnement sain. A cet effet, le Conseil a reçu des plaintes contre l'atteinte à ce droit.

Les droits culturels

L'année 2020 a été marquée par la promulgation de la loi organique 04.16 portant création du Conseil national des langues et de la culture marocaine. Le CNDH a noté que les chiffres enregistrés en matière de formation des enseignants de l'amazigh ne correspondent pas aux exigences requis pour la généralisation de l'enseignement de cette langue, et ce, en dépit des efforts au niveau des centres de formation. Le Conseil a pris note de l'interaction de certaines administrations publiques avec la circulaire du Chef de Gouvernement n° 19/2019, concernant les plans d'action pour activer le caractère officiel de l'Amazigh. Le CNDH a notamment noté que le Ministère de la Justice n'a pas encore lancé des concours de recrutement des traducteurs en langue Amazigh, afin de respecter les principes de procès équitable, et que le Parlement n'a pas encore mis en place un mécanisme d'interprétation vers et depuis l'amazigh.

Les droits des femmes et des filles

Un an après l'entrée en vigueur de la loi de lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Conseil a pris note des initiatives positives prises par les autorités dans le domaine, qui ont lancé une plateforme pour recueillir les plaintes au niveau du Parquet, de la Sûreté nationale et de la gendarmerie royale, en plus du lancement d'une capsule de sensibilisation au niveau de la télévision marocaine pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Cependant, le CNDH note que les femmes et les filles font toujours face à plusieurs défis les empêchant de jouir pleinement de leurs droits, liés notamment à l'accès à l'éducation et à la formation, au mariage précoce, à la participation politique et à l'accès aux postes de décision et de responsabilité. Le Conseil note également le retard enregistré dans l'opérationnalisation de deux institutions constitutionnelles, à savoir l'Autorité pour la parité et la lutte contre les discriminations et le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.

Les droits des personnes âgées

Le CNDH note que la protection juridique demeure insuffisante étant donné l'absence d'un cadre juridique spécifique à cette catégorie, et que les textes juridiques en vigueur ne sont pas suffisants pour garantir la prévention de la discrimination, l'exclusion, la marginalisation et la violence ; pratiques auxquelles cette catégorie pourrait faire face. La loi n° 65.15 relative aux institutions de protection sociale, y compris les institutions de prise en charge des personnes âgées, prévoit un ensemble de dispositions à même de renforcer la protection juridique

Résumé exécutif

de ce groupe, cependant, les textes réglementaires liés à cette loi n'ont pas encore été publiés.

Les droits des personnes privées de liberté

Le CNDH s'est félicité de la grâce Royale accordée à 5654 détenu-e-s, représentant environ 7% de la totalité de la population incarcérée. En 2020, le Conseil et ses Commissions régionales ont reçus et traité un total de 593 plaintes et requêtes de la part de personnes privées de liberté, et ont entrepris des mesures en fonction de la nature desdites plaintes. En outre, le CNDH et ses Commissions régionales ont mené 45 visites aux lieux de privation de liberté, et ont élaboré des rapports accompagnés de recommandations visant à garantir les droits des détenu-e-s et à humaniser les établissements pénitentiaires. Ces recommandations ont été transmises aux autorités compétentes et le CNDH continue de faire le suivi de leur mise en œuvre.

Les droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile

Il est à noter que la crise pandémique a exacerbé la vulnérabilité d'une grande partie de cette catégorie, qui s'est retrouvée dans une situation instable à cause de la perte de moyens de subsistance. Ces complications ont rendu encore plus complexes les problématiques liées à leurs droits à la santé et à la protection sociale. Dans le même cadre, le manque de logements adéquats pour certaines personnes de cette catégorie a augmenté les risques d'exposition au virus du Covid 19. En outre, le CNDH a pris note des diverses initiatives prises par les autorités et la société civile visant à atténuer les impacts de la pandémie sur les droits de ce groupe.

En ce qui concerne le renouvellement de la carte de séjour ou la prolongation du titre de séjour, le Conseil a adressé une correspondance au ministère de l'Intérieur sur la question de la fermeture des bureaux des étrangers et sur la décision de la reconduction tacite des pièces d'identité, et ce dans le but de garantir le droit d'accès aux informations relatives aux procédures que ces étrangers sont tenus de respecter lors de la réouverture de ces bureaux, en vue d'éviter toute infraction à la loi.

Promotion des droits de l'Homme

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le CNDH a publié 8 rapports, mémorandums et avis portant sur plusieurs projets de loi, à savoir :

- Le rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au Maroc pour l'année 2019 ;
- Rapport thématique sur les protestations dans la province d'Al Hoceima ;
- Rapport thématique sur les protestations dans la province de Jerada ;
- Observations et recommandations concernant le projet de loi n ° 72.18 relatif au système de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence Nationale des Registres ;
- Un avis consultatif sur le projet de loi n ° 46.19 relatif à l'Instance nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption ;
- Observations et recommandations sur le projet de loi n ° 56.20 relatif aux musées et le projet de loi n ° 55.20 modifiant et complétant la loi N°01.09 portant institution de la Fondation nationale des musées ;
- Un mémorandum sur le nouveau modèle du développement intitulé « L'effectivité des droits et des libertés au Maroc : pour un nouveau contrat social » ;
- Recommandation supplémentaire à son mémorandum « L'effectivité des droits et des libertés au Maroc : pour un nouveau contrat social ».

Résumé exécutif

Le CNDH et ses Commissions régionales ont également organisé 165 activités liées à l'éducation et à la sensibilisation aux droits de l'Homme, qui visaient à enrichir les débats en la matière et renforcer les capacités des divers acteurs dans le domaine. Le CNDH a également organisé des campagnes de sensibilisation relatives à plusieurs thématiques des droits de l'Homme ainsi que des réunions, des ateliers et des séminaires. L'Institut Rabat - Driss Benzekri des droits de l'Homme a poursuivi la mise en œuvre de son programme de travail, en organisant des réunions visant à développer son plan d'action stratégique et de formation, et à compiler la documentation relative aux sessions de formation.

Le Conseil a assuré un monitoring quotidien des publications relayées dans la presse et les nouveaux médias ; outils permettant de mesurer l'effectivité des droits, de suivre les nouveaux développements et de monitorer les questions soulevées en matière de violations des droits de l'Homme. Le Conseil dispose notamment d'une cellule de veille permanente qui assure le monitoring des droits de l'Homme dans ces espaces.

Relations de coopération au niveau national

Conformément aux principes de Belgrade régissant les relations entre les parlements nationaux et les institutions nationales des droits de l'Homme, le CNDH a œuvré en faveur du renforcement de ses relations de coopération avec le Parlement marocain afin de soutenir l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'Homme, notamment dans les domaines de la législation, du contrôle de l'action gouvernementale, de l'évaluation des politiques publiques et de la diplomatie parlementaire. Le CNDH salue les missions d'enquête organisées par le Parlement et appelle l'ensemble des autorités, organes et parties prenantes à interagir positivement avec ces initiatives et leurs résultats d'une manière qui contribuerait à la promotion et à la protection des droits de l'Homme. Le Conseil souligne l'importance de l'initiative prise par le Parlement concernant la tenue d'une réunion consultative avec le CNDH dans le cadre de la mission d'enquête sur les conditions dans les établissements pénitentiaires.

Par ailleurs, le CNDH a également œuvré en faveur du renforcement de ses échanges avec l'institution législative, en mettant ses différentes publications à la disposition de l'ensemble des composantes du Parlement et en recevant des délégations parlementaires étrangères pour discuter des questions d'intérêt commun. Il est à noter que la mise à jour du protocole d'entente liant les deux parties depuis le 10 décembre 2014 sera signée l'année prochaine.

Le CNDH a poursuivi son interaction avec l'ensemble des composantes du gouvernement, notamment à travers la participation aux réunions et séminaires ou à travers ses avis et opinions concernant les sujets ayant suscité le débat. Tout en mettant l'accent sur l'importance et le niveau de coopération positive enregistrée avec le gouvernement à plusieurs niveaux, y compris en matière de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et réconciliation et d'interaction de certains départements avec ses correspondances relatives aux plaintes et aux résultats de ses visites, le CNDH note qu'un certain nombre de projets de loi relatifs aux droits de l'Homme ne lui ont pas été adressés pour avis, en vertu de l'article 25 de sa loi. Le CNDH note également l'absence de l'interaction de certains départements gouvernementaux avec ses correspondances liées à des plaintes, des requêtes et des demandes d'exécution des jugements.

En ce qui concerne les relations avec les autorités judiciaires, le CNDH a transmis au Ministère public les plaintes

Résumé exécutif

relevant de ses compétences. Il a également participé aux différentes réunions, séminaires ou sessions de formation organisées par le Ministère public, et a invité ses différentes composantes à participer aux réunions qu'il a organisées.

Le CNDH accorde une attention particulière à l'interaction régulière et constructive avec la société civile. L'importante représentation de la société civile et les défenseurs des droits de l'Homme parmi la composition du Conseil et des Commissions régionales garantit le pluralisme et la diversité, qui sont à même de renforcer les droits de l'Homme. Cette représentation favorise notamment une évaluation objective et globale de la situation des droits de l'homme. Il est à noter que les membres qui ne représentent pas les organisations de la société civile au sein du conseil sont également des acteurs actifs dans des instances ou initiatives civiles.

Le Conseil a associé les organisations de la société civile aux diverses initiatives et activités qu'il a entreprises, et ce à travers des réunions consultatives et des auditions portant sur de nombreuses questions dans lesquelles la société civile est un partenaire fondamental, à l'instar des droits de l'enfant, droits des personnes en situation d'handicap, droits des femmes, droits des migrants, la lutte contre la torture, l'éducation aux droits de l'homme, droit à la santé et les violations graves des droits de l'Homme commises dans le passé. Le CNDH a également apporté son soutien aux organisations de la société civile soit directement, soit par le biais de partenariats conclus avec des acteurs nationaux ou internationaux, à l'instar du partenariat tripartite avec l'Ambassade du Canada et Oxfam qui vise à renforcer les capacités des associations œuvrant dans le domaine des droits des femmes en matière technique et de gestion.

Relations de coopération et de solidarité internationales

Le Conseil a poursuivi sa coopération et son interaction avec les organisations régionales et internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, dont particulièrement le système des Nations Unies et ses organes conventionnels, le Conseil des droits de l'Homme, le mécanisme d'examen périodique universel, les procédures spéciales, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, les agences des Nations Unies accréditées au Maroc et les réseaux internationaux, régionaux et sous-régionaux d'institutions nationales des droits de l'Homme, les mécanismes de l'Union africaine, les institutions européennes, ainsi que les organisations non gouvernementales internationales.

L'année 2020 n'a pas apporté du nouveau quant à la ratification par notre pays des protocoles auxquels il n'a pas encore adhéré, sachant que le Maroc a ratifié ou adhéré aux neuf conventions fondamentales relatives aux droits de l'Homme et les quatre protocoles qui y sont afférent. En 2020, le Maroc n'a pris aucune mesure pour adhérer au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en dépit des engagements du gouvernement contenues dans le programme gouvernemental 2016-2021 concernant ce dernier Protocole.

Le Conseil note le retard enregistré dans la soumission ou l'examen des rapports périodiques à un certain nombre d'organes conventionnels (un total de six sur neuf en 2020). Ce retard est dû soit au non-respect par le gouvernement de ses engagements liés à la soumission des rapports périodiques dans les délais, soit

Résumé exécutif

aux agendas des organes conventionnels, qui sont parfois chargés et engendrent des difficultés au niveau de la programmation de l'examen des rapports des États parties ayant soumis leurs rapports. En outre, le Conseil accueille avec satisfaction l'adoption par le gouvernement de la méthode simplifiée dans l'élaboration de ces rapports, permettant d'identifier à l'avance les préoccupations des organes conventionnels et d'y apporter des réponses dans les rapports nationaux.

Le rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture, élaboré suite à sa visite dans notre pays en octobre 2017 n'a pas encore été publié. Le Conseil avait recommandé de publier ce rapport étant donné son importance dans le renforcement de la protection des droits de l'Homme et la prévention des violations.

Le Conseil a également interagi avec le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies en participant à une table ronde sur les droits des personnes en situation d'handicap, et avec les mécanismes des procédures spéciales en interagissant avec leurs questionnaires et en invitant le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition pour participer aux activités organisées par le Conseil, ainsi qu'avec le mécanisme d'examen périodique universel et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a salué le rôle des deux Commissions régionales des droits de l'Homme dans les régions de Laâyoune-Sakia El-Hamra et Dakhla-Oued Eddahab, ainsi que l'interaction du Maroc avec les mécanismes du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. A noter également que le CNDH œuvre en faveur du renforcement de la coordination et la coopération avec les représentations des Nations Unies accrédités au Maroc. La représentation des experts marocains, dont la plupart sont soit des anciens membres soit des membres actuels du Conseil, a été renforcée au sein du système des droits de l'Homme des Nations Unies.

En ce qui concerne le système des droits de l'homme de l'Union africaine, le Conseil a poursuivi le renforcement de ses relations avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples notamment en participant à ses sessions ordinaires. Le CNDH a également renforcé son partenariat et son dialogue avec l'Union européenne et le Conseil de l'Europe selon une approche fondée sur le dialogue, l'échange d'informations et le renforcement des capacités.

Au niveau des réseaux internationaux et régionaux d'institutions nationales des droits de l'Homme, le CNDH et a été élu, le 7 décembre 2020, en tant que président du Sous-comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme, instance chargée de l'examen et de l'évaluation des demandes d'accréditation des INDH du monde entier. Le Conseil préside le Groupe de travail sur la migration du réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme et il est également membre du Comité exécutif du Réseau arabe des institutions nationales des droits de l'Homme et vice-président de l'Association francophone des institutions nationales des droits de l'homme.

Dans le cadre de la coopération bilatérale, le CNDH a préparé, en collaboration avec ses partenaires, des mémorandums d'entente visant à échanger les expériences et les expertises avec les institutions nationales des droits de l'Homme de trois pays, à savoir la Libye, la Mauritanie et le Danemark. Ces mémorandums d'entente seront signés au cours de l'année prochaine. Le CNDH a également poursuivi sa coopération avec les organisations internationales non gouvernementales par le biais de partenariats, de dialogue et de l'échange d'informations sur la situation des droits de l'Homme.

Résumé exécutif

Le comité de suivi de l'implémentation des recommandations de l'Instance équité et réconciliation au sein du CNDH a poursuivi le traitement des dossiers en suspens, au niveau de la compensation financière, de l'intégration sociale, du règlement de la situation administrative et financière et de la couverture médicale pour les victimes et les ayant droits, ainsi qu'au niveau des programmes de préservation des espaces de mémoire.

Ce rapport comprend également les rapports des mécanismes nationaux. Il est à noter à cet égard que le mécanisme national de prévention de la torture a élaboré son plan d'action pour l'année 2020 et a effectué un total de 12 visites dans divers lieux de privation de liberté, situés dans 4 zones géographiques au nord, au centre et au sud du pays. Ces visites comprenaient des institutions pénitentiaires, des postes de police et de la gendarmerie royale, un centre de protection des enfants et un centre d'accueil pour les personnes âgées. Le Mécanisme a pris note de la coopération positive et de l'accueil qui lui a été réservé par les services en charge de ces lieux lors de toutes ses visites. Le mécanisme national assure le suivi et évalue les réponses apportées à ses recommandations par ces départements.

Le Mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violations de leurs droits a également élaboré un plan d'action au cours de l'année 2020, qui a été mis à jour à la suite des circonstances exceptionnelles imposées par la pandémie de la Covid 19. Ce mécanisme a également fait le suivi d'un ensemble d'affaires liées à des violations des droits des enfants et a tenu des auditions des enfants victimes de violence. Le mécanisme a assuré une interaction avec la situation des droits de l'enfant pendant la période de la pandémie et les mesures de confinement qui ont eu des effets psychologiques négatifs sur les enfants, notamment ceux en situation de vulnérabilité et ceux placés dans des institutions de protection sociale et des centres de protection de l'enfance.

Le Mécanisme national de protection des personnes en situation de handicap a assuré le monitoring des mesures prises par le gouvernement pour protéger les droits de ce groupe. Le mécanisme note que, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la plupart des salariés et usagers en situation de handicap travaillant dans le secteur privé ont été autorisés à travailler à distance. Cependant, le mécanisme note que la langue des signes n'a pas été suffisamment prise en compte dans les capsules et vidéos de sensibilisation préparées par les autorités sanitaires. Le mécanisme a également traité un certain nombre de plaintes et a organisé des auditions d'écoute des plaignants.